

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p align="center">Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés</p>	<p align="center">Proposition de loi visant à renforcer les droits des consommateurs en matière de démarchage téléphonique</p>	<p align="center">Proposition de loi visant à renforcer les droits des consommateurs en matière de démarchage téléphonique</p>
	<p align="center">Article 1^{er}</p>	<p align="center">Article 1^{er}</p>
	<p>L'article 38 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés est ainsi rédigé :</p>	<p><u>I. — Après l'article L. 34-5 du code des postes et des communications électroniques, il est inséré un article L. 34-5-1 ainsi rédigé :</u></p>
<p><i>Art. 38.</i> — Toute personne physique a le droit de s'opposer, pour des motifs légitimes, à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement.</p>	<p>« Art. 38. — Concernant le traitement des données à des fins de prospection, notamment commerciale, la personne doit donner expressément son accord par écrit au responsable du traitement ou à celui d'un traitement ultérieur, pour que ses données puissent faire l'objet dudit traitement. À défaut d'accord écrit, ses données personnelles ne pourront en aucun cas être utilisées à des fins commerciales. »</p>	<p><u>« Art. L. 34-5-1. — Lors de la conclusion d'un contrat de fourniture de service téléphonique au public, l'opérateur de communications électroniques doit recueillir le consentement exprès de l'abonné, personne physique, pour l'utilisation par voie téléphonique, par lui-même ou par un tiers, de ses données à caractère personnel à des fins de prospection directe ».</u></p>
<p>Elle a le droit de s'opposer, sans frais, à ce que les données la concernant soient utilisées à des fins de prospection, notamment commerciale, par le responsable actuel du traitement ou celui d'un traitement ultérieur.</p>		
<p>Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas lorsque le traitement répond à une obligation légale ou lorsque l'application de ces dispositions a été écartée par une disposition expresse de l'acte autorisant le traitement.</p>	<p align="center">Article 2</p>	<p align="center">Article 2</p>
	<p>Après l'article 38 de la même loi, il est inséré un article 38-1 ainsi rédigé :</p>	<p><u>II. — Après le septième alinéa de l'article L. 121-83 du code de la consommation, il est inséré un g ainsi rédigé :</u></p>
	<p>« Art. 38-1. — Les données à caractère personnel issues des listes d'abonnés ou d'utilisateurs de communications électroniques ou téléphoniques ne peuvent être utilisées dans des opérations de prospection commerciale di-</p>	<p><u>« g) Le consentement ou le refus du consommateur à l'utilisation de ses données à caractère personnel à des fins de prospection directe. »</u></p>
		<p align="center">Supprimé.</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>recte sans l'accord préalable et écrit de la personne physique auxquelles ces données à caractère personnel se rapportent.</p> <p>« Cet accord doit être expressément adressé à l'opérateur de communications visées à l'alinéa précédent pour les abonnements effectués postérieurement à la loi n° du visant à renforcer les droits du consommateur en matière de démarchage téléphonique et pour les abonnements en cours. »</p>	
<p>Code pénal</p> <p><i>Art. 226-18-1.</i> — Le fait de procéder à un traitement de données à caractère personnel concernant une personne physique malgré l'opposition de cette personne, lorsque ce traitement répond à des fins de prospection, notamment commerciale, ou lorsque cette opposition est fondée sur des motifs légitimes, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 Euros d'amende.</p>	<p>Article 3</p> <p>L'article 226-18-1 du code pénal est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 226-18-1. — Le fait de procéder à un traitement de données à caractère personnel concernant une personne physique sans que cette dernière n'ait donné son accord préalable et écrit pour que ses données soient utilisées, lorsque ce traitement répond à des fins de prospection commerciale, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende. »</p>	<p>Article 3</p> <p><u>Après l'article L. 39-3-1 du code des postes et des communications électroniques, il est inséré un article L. 39-3-2 ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Art. L. 39-3-2. — Les infractions à l'article L. 34-5-1 sont punies d'une amende de 45 000 € . »</u></p>
		<p>Article 4 (<i>nouveau</i>)</p> <p><u>I. — Pour les contrats en cours, l'opérateur de communications électroniques recueille le consentement de l'abonné, personne physique, dans le délai d'un an à compter de la publication de la présente loi selon des modalités fixées par voie réglementaire.</u></p> <p><u>À défaut de réponse de l'abonné dans le délai de deux mois à compter de la demande de l'opérateur, son consentement est réputé acquis.</u></p> <p><u>II. — Le non-respect de cette obligation est puni de la peine d'amende prévue à l'article L. 39-3-2 du code des postes et des communications électroniques.</u></p>